



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTHEU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉNET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉNET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 17 mars.

(Présidence de M. Brisson.)

M. le conseiller Quéquet a fait le rapport d'un pourvoi formé par le sieur Lyon, notaire, contre un arrêt de la Cour royale d'Amiens. Ce pourvoi a présenté à juger la question suivante :

Une Cour royale peut-elle, sans s'exposer à la censure de la Cour de cassation, décider d'une manière générale et absolue, que le notaire qui a négligé de faire certifier par témoins l'identité des parties, dont il n'avait pas une connaissance personnelle, est responsable dans tous les cas et lors même qu'il aurait été induit en erreur par les parties elles-mêmes, du préjudice qui en résulte? (Rés. implicite-ment pour la négative.)

La responsabilité du notaire n'est-elle pas, au contraire, dans ce cas entièrement subordonnée aux circonstances? (Rés. aff.)

Le 1^{er} avril 1825, par acte reçu devant M^e Lyon, le sieur Fournier prêta sur hypothèque, à un individu se disant faussement le sieur Bouthours, une somme de 6,500 fr.; et, peu de temps après la passation de cet acte, on reconnut que ce prétendu Bouthours n'était autre qu'un faussaire habile, nommé Cyrille Sergant, qui avait eu l'art de se procurer toutes les pièces pouvant faire illusion sur sa fausse qualité, et qui, ayant ainsi esroqué cette somme, chercha un refuge dans les Pays-Bas.

Le sieur Fournier crut avoir un recours à exercer contre le sieur Lyon; et, se fondant sur l'art. 11 de la loi organique du notariat, il introduisit contre ce notaire une instance ayant pour objet d'obtenir le remboursement des 6,500 fr. montant de l'obligation souscrite faussement du nom de Bouthours. Son système tendait à faire considérer le notaire comme responsable, vis-à-vis de lui, de la non identité entre l'individu souscripteur de l'obligation du 1^{er} avril et le sieur Bouthours, au quel il croyait réellement prêter. En conséquence, il soutenait que le nom, l'état, la demeure des parties, devant être connus du notaire ou attestés par deux témoins capables, le sieur Lyon, qui avait négligé l'accomplissement de cette précaution, devait le garantir du dommage que cette omission lui faisait éprouver.

A ces prétentions, le sieur Lyon répondit que le dommage éprouvé par le sieur Fournier, provenait d'un fait propre à celui-ci. En conséquence il articula et offrit de prouver, 1^o qu'il n'avait jamais négocié d'emprunt pour le compte du sieur Fournier; 2^o que ce dernier ne se servait de lui que comme notaire et pour la rédaction de conventions préexistantes; et diverses autres circonstances tendant à établir que le sieur Fournier avait conclu la convention sans son intermédiaire.

Il soutenait, en outre, que les contractans étaient véritablement certificateurs l'un de l'autre vis-à-vis du notaire, lorsqu'ils se présentaient ensemble chez lui, et que le sieur Fournier ne pouvait se prévaloir de l'art. 11 de la loi de ventôse, dont la disposition était introduite uniquement en faveur des tiers.

Le 11 mai 1824, un jugement interlocutoire du Tribunal d'Amiens admit le sieur Lyon à la preuve des faits par lui articulés, la preuve contraire réservée au sieur Fournier.

Mais, sur l'appel interjeté par celui-ci, est intervenu, le 25 juillet 1824, un arrêt de la Cour d'Amiens, qui a infirmé le jugement de première instance en ce qu'il avait ordonné une preuve jugée par elle frustratoire, et qui, se fondant sur ce que le notaire n'avait pas fait certifier l'identité par deux témoins, l'a condamné à rembourser les 6,500 fr.

Pourvoi de la part de ce dernier, pour fausse application de l'art. 11 de la loi du 25 ventôse an XI, et violation des art. 1582 et 1585 du Code civil.

M^e Nicod a soutenu son pourvoi. L'avocat établit d'abord que la question est jugée en droit; puis, abordant la discussion du fond: « Voyons d'abord, dit-il, ce que porte l'art. 11 de la loi de ventôse. Il prescrit aux notaires de faire attester par deux témoins l'identité des parties quand ils ne les connaissent pas personnellement: voilà un précepte, un commandement. Si les notaires n'obéissent pas, quelle est la conséquence, quelle est la sanction de cette disposition de la loi? Nous n'en trouvons pas dans l'art. 11 ni dans aucun autre article de la loi de ventôse.

» Ainsi point de sanction spéciale. Qu'en résulte-t-il? Qu'il faut la chercher dans le droit commun. Le notaire qui ne prend pas les précautions que la loi lui dit de prendre, est responsable du dommage qui peut en résulter.

» Dans quel cas a lieu cette responsabilité? C'est ce que nous apprend l'art. 1382. Il exige deux conditions, deux circonstances pour qu'il y ait lieu à réparation; d'abord qu'il y ait eu dommage; 2^o qu'il soit arrivé par la faute de celui à qui l'on en demande la réparation.

En appliquant ces principes à l'art. 11 que s'ensuit-il? Qu'il faut distinguer le cas où l'action est formée par l'une des parties, et celui où elle est formée par des tiers.

Si ce sont des tiers qui ont éprouvé un dommage, ils ont une ac-

tion; cela est sans difficulté. Sont-ce les parties? Il faut rechercher si la partie qui se plaint, ne doit pas s'imputer à elle-même le dommage; car, dans ce cas, bien loin qu'elle eût une action contre le notaire, ce serait plutôt le notaire qui aurait un recours contre elle si le tiers venait exiger de lui une réparation.

Enfin M^e Nicod termine par des considérations d'équité et d'intérêt public; d'équité, car elle répugne invinciblement à ce que l'on accorde une action contre le notaire au client qui l'a induit en erreur; d'intérêt public; car, si l'on obligeait dans tous les cas les notaires à faire constater l'identité par deux témoins, on rendrait beaucoup d'actes impossibles.

M^e Guillemin a défendu au pourvoi. « Les notaires, dit-il, ne peuvent s'alarmer de l'arrêt de la Cour royale d'Amiens: il les renvoie à l'observation de la loi. Vainement objecte-t-on l'impossibilité de trouver, dans tous les cas, des témoins pour certifier l'identité. Mieux vaudrait retarder beaucoup d'opérations que d'en exposer une seule à devenir la proie des faussaires. »

M^e Guillemin, abordant ensuite le fond, soutient, en fait, que Fournier ne connaissait pas le sieur Bouthours. « On nous oppose, dit-il, que tout s'est fait par l'intermédiaire d'un sieur Jacob; c'était là, dit-on, l'homme du sieur Fournier. Vaine objection! L'homme du sieur Fournier, c'était le notaire, c'était l'homme de la loi; celui qui était chargé par elle de faire la police du contrat, sous peine de tous dommages-intérêts. »

Quant à cette doctrine de son adversaire, que les parties attestent elles-mêmes et réciproquement leur identité, M^e Guillemin la réfute par la lecture d'un passage du *Journal du notariat*, au mot *individualité*. Enfin il termine en soutenant que la Cour d'Amiens a tout jugé en fait, et que, sur ce rapport, son arrêt est à l'abri de la censure de la Cour suprême.

M. l'avocat-général Cahier a conclu au rejet. La Cour, après un délibéré en la chambre du conseil qui a duré deux heures, a rendu, conformément à ces conclusions, l'arrêt suivant:

La Cour, vidant le délibéré,

Attendu que le notaire Lyon, qui a déclaré ne pas connaître personnellement l'emprunteur Bouthours, n'a pas, ainsi que le prescrit l'art. 11 de la loi du 25 ventôse an XI, fait certifier par deux témoins, l'état, le nom, et la demeure de ce dernier;

Attendu qu'il ne résulte pas de l'arrêt qu'en aucun cas, un notaire ne puisse opposer à la partie qui l'actionne en garantie des faits propres à la décharger de toute responsabilité envers elle.

Que c'est pour l'espèce seulement que l'arrêt a déclaré les faits non pertinens, et que, ne décidant pas d'une manière générale, il n'a violé ni l'art. 11 de la loi de ventôse, ni les articles 1582 et 1585 du Code civil.

Rejette le pourvoi.

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 17 mars.

Affaire du cœur de Grétry.

Le procès pour la possession du cœur de Grétry, entre le mari d'une des nièces de ce célèbre compositeur et la ville de Liège, sa patrie, a été mémorable, non moins à cause de l'objet de la contestation, que par suite du *conflict* élevé immédiatement après l'arrêt et qui en a entravé l'exécution jusqu'à ce jour.

M^e Berryer fils a exposé en ces termes les moyens de la tierce-opposition formée à l'arrêt de la Cour par une autre nièce et par la veuve du sieur Grétry aîné, qui n'ont point figuré dans la première contestation: « dans l'état actuel du procès la question peut se résoudre à des termes extrêmement simples.

« Les tiers-opposans sont parens et héritiers au même degré que le sieur Flamant-Grétry; il n'ont point pris, à l'égard de la ville de Liège, les engagements qu'on a opposés au sieur Flamant.

» Vous vous rappelez les principaux faits de cette cause. Après la mort de Grétry, le sieur Flamant prit sur lui de s'adresser à l'autorité civile et de demander à M. le Préfet de police l'autorisation d'exhumer le cœur de Grétry, à l'effet d'en faire hommage à la ville de Liège, sa patrie; l'autorisation fut accordée. Les bourgeois de Liège agréèrent l'offre et invitèrent le sieur Flamant à leur envoyer le cœur de Grétry par le courrier avec toutes les précautions possibles.

» La sécheresse de cette réponse et surtout la lenteur de la ville de Liège à se mettre en possession d'un objet qui aurait dû être aussi précieux pour elle, changea les intentions du sieur Flamant; il fit enfermer le cœur de son oncle dans un monument à l'Hermitage, près

de Montmorency, et lorsque, deux ou trois ans après, les bourgmestres changeant eux-mêmes d'avis, réclamèrent la remise, elle leur fut refusée. Un jugement du Tribunal de Pontoise, qui avait donné gain de cause au sieur Flamant, fut infirmé par la Cour, après plusieurs plaidoires en audience solennelle. L'arrêt du 17 mai 1823, est ainsi conçu :

La Cour, considérant que l'extraction du cœur de Grétry a été demandée au nom de sa famille et n'a été ordonnée que pour en faire hommage à Liège, sa ville natale, qui l'a accepté, et qui a fait élever un monument pour le recevoir, ordonne que le cœur de Grétry sera extrait de l'hermitage en présence du maire de Montmorency-Enghien et des commissaires de la ville de Liège, pour être remis à ces derniers.

« C'est à l'occasion de ces mesures qu'a eu lieu un célèbre conflit. Le Conseil d'état a décidé que la Cour avait excédé ses pouvoirs en ordonnant des moyens d'exécution qui n'appartenaient qu'à l'autorité administrative.

« Les tiers-opposans n'ayant pas été consultés par le sieur Flamant lorsqu'il a fait ses démarches, elles ne peuvent lui être opposées. En fait et en droit, la tierce-opposition est recevable. S'il s'agissait d'un objet matériel, d'un meuble indivisible de sa nature, la disposition faite par un cohéritier n'engagerait pas les autres. »

M^e Hennequin, avocat de la ville de Liège, a répondu sur-le-champ : « Messieurs, dit l'avocat, votre arrêt du 17 mai 1823 a été le signal d'un perfectionnement inouï dans la science des conflits. Le préfet de police, qui jusqu'alors au moins n'avait jamais manifesté l'intention, et ne se croyait peut-être pas le pouvoir de paralyser les arrêts de la Cour, rendit un arrêté de conflit qui ne permit pas l'extraction de la petite boîte de plomb qui, depuis plusieurs années, renferme une sorte de poudre aromatique résultant de l'embaumement du cœur de Grétry. Sur cet arrêté une discussion s'engagea devant le Conseil d'état, et l'on aperçut une distinction dans le dispositif de votre arrêt. Le Conseil d'état a décidé que la partie de votre arrêt qui reconnaissait les droits de la ville de Liège, constituait la chose jugée; mais il crut apercevoir une sorte d'empiètement sur les pouvoirs administratifs dans la partie qui avait ordonné non l'exhumation du cadavre, mais l'extraction de la pièce de reliquaire déposée dans un jardin.

« J'ai combattu dans le temps l'étrange doctrine qu'avait émise M. le préfet de police dans sa réponse aux commissaires de la ville de Liège. J'hésiterais à critiquer aujourd'hui cette réponse de M. le préfet si je ne l'avais attaquée alors dans une consultation. M. le préfet de police ne se fonda point sur des motifs de salubrité. Il prétendit que la tranquillité publique s'opposait à l'extraction du cœur de Grétry. Est-ce que par hasard M. le préfet redoutait une insurrection des habitans de Montmorency? Les constituait-il en état de révolte présumée? »

Au fond, M^e Hennequin dit que l'administration, à qui seule appartenait de disposer du cœur de Grétry, en a disposé, et qu'aucun des cohéritiers n'a droit de se plaindre. On ne saurait prétendre que le corps d'un défunt fasse partie de l'actif de sa succession; ce serait nous ramener aux usages de l'Egypte, où la dépouille des morts embaumés était remise au plus proche héritier, et quelquefois mise en gage par lui; mais ces mœurs heureusement ne sont pas les nôtres.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Jaubert, avocat général, a rendu l'arrêt suivant :

Considérant que l'administration a seule le droit de disposer ou d'autoriser à disposer des dépouilles mortelles de l'homme; qu'ayant disposé du cœur de Grétry, sur la demande de l'un de ses héritiers, pour le donner à la ville de Liège, ville natale du défunt, les autres héritiers sont sans intérêt légitime, et par conséquent sans droit pour former tierce-opposition à l'exécution de l'arrêt de la Cour;

Déclare la partie de Berryer fils non-recevable, la condamne en l'amende de 100 fr. et aux dépens de la tierce-opposition.

M^e Hennequin : Je prie la Cour de statuer aussi sur l'intervention du sieur Flamant, qui se présente pour autoriser sa femme à désavouer et démentir tout ce qu'il a fait.

M. le premier président : La Cour déboute le sieur Flamant de son intervention, et le condamne aux dépens de cette intervention.

COUR ROYALE D'AIX.

(Correspondance particulière.)

Procès entre le pacha d'Egypte et le capitaine d'un brick français, pillé par un corsaire grec, et menacé d'être pris par les Algériens.

Le 19 du mois de juin dernier, le brick français *la Julie*, capitaine Vasseur, partit d'Alexandrie avec un chargement de cotons et d'indigo. Les cotons appartenaient au pacha d'Egypte; ils étaient adressés à la maison Zizinia frères, Grecs établis à Marseille. Le capitaine Vasseur était sous l'escorte du brick de guerre *le Loiret*, pour se soustraire aux dangers de la navigation dans les mers de l'Archipel, infestées de pirates. Bientôt *la Julie* fut séparée du *Loiret* par un de ces accidens si communs en mer : *la Julie* étant moins sous le vent, ils se perdirent pendant la nuit.

Le 25 juillet, le capitaine Vasseur, qui depuis cette séparation avait éprouvé des vents constamment contraires, fut rencontré par la goélette *l'Amphytrite*, corsaire grec de dix canons et d'environ cent hommes d'équipage. Ce corsaire le hêla; arrivé sous le canon, on lui demanda d'où il venait, où il allait, et de quoi il était chargé; puis on lui ordonna de mettre le canot à la mer et de venir à bord avec les papiers du navire et ceux du chargement. Le second de *la Julie* monta sur *l'Amphytrite*. Là, il subit un long interrogatoire; les promes-

ses et les menaces ne furent point épargnées pour obtenir l'aveu qu'il y avait à bord de l'argent caché, et surtout que le chargement appartenait au pacha d'Egypte ou à Zizinia frères. Le second ayant fait une déclaration négative, le capitaine du corsaire lui ordonna de retourner à son bord, ajoutant qu'il ne répondait de rien si les déclarations de son capitaine n'étaient pas conformes aux siennes.

Huit hommes du corsaire, le capitaine et plusieurs officiers suivirent le second à bord de *la Julie*. Vasseur fut soumis au même interrogatoire : mêmes réponses. Trompés dans leur espoir, soupçonnant peut-être la vérité et brûlant de s'emparer de la marchandise, les pirates, le pistolet au poing, voulurent obtenir la déclaration de propriété sur la tête du pacha ou de son consignataire Zizinia. Vasseur fut inébranlable. Un mot de sa bouche, et tout était perdu pour le pacha. Au péril de sa vie, il soutint que la marchandise était propriété française. Le trouvant inaccessible à la crainte, les pirates essayèrent des promesses; on lui offrit le paiement de son nolis, de tous ses frais et 300 talaris (1,500 fr.) de gratification, s'il voulait déclarer que la marchandise était du pacha. Vasseur rejeta ces offres.

Pendant ce colloque entre les chefs, les matelots du corsaire n'étaient pas oisifs. Tout ce qui frappait leurs yeux, tout ce qui avait quelque prix et pouvait être emporté devint l'objet de leur rapine; dix caisses d'indigo, l'argent, les montres, les vêtements, les cartes, les instrumens, tout fut emporté. Ce qu'on eut surtout, ce furent les rechanges du navire, les voiles, les cordages, etc. Tous ces objets étaient saisis, précipités dans les chaloupes et emportés à bord. Il était quatre heures; ces ravages duraient depuis dix; enfin on hêla du corsaire; une voile se montra dans le lointain, et les pirates disparurent.

Le capitaine Vasseur croyait être affranchi de tout danger. Sorti des mers de l'Archipel, il poursuivait sa route vers Marseille, lorsque le 5 août, étant à la hauteur de l'île de Zimbre, en face et environ à douze lieues de Tunis, il fit la rencontre du brick *l'Union*, capitaine Morello, Génois, qui lui annonça que le dey d'Alger avait déclaré la guerre à la France, et que cinq corsaires, sortis de Bona, port algérien, croisaient sur les côtes de Sardaigne : cette île était en face. C'est vers ces parages qu'il fallait se diriger pour arriver à Marseille; le danger était pressant. Pillés par les Grecs, irait-on livrer aux Algériens les restes d'une cargaison importante? La marchandise était-elle d'ailleurs seule en péril? Pris par les Algériens, la liberté même était compromise. L'équipage est assemblé; l'on délibère, et, pour le salut commun, il est décidé qu'il faut relâcher à Tunis, port le plus voisin, et y prendre langue. A l'instant on fait route pour ce mouillage. Vers minuit on y jette l'ancre. Le lendemain, le premier objet qui, au point du jour, frappe les regards de l'équipage, c'est un corsaire algérien, ancré dans le port, et ayant amarré à ses côtés le navire français *la Clarisse*, capitaine Deans, de Toulon, qui venait d'être capturé. Garanti par la neutralité du port, Vasseur se rend auprès du consul français pour avoir des renseignemens sur la situation politique de la France avec Alger. Le consul confirme la nouvelle donnée en mer par Morello. Il ajoute que le danger est imminent pour tout navire français qui navigue sans escorte. Il engage le capitaine à en attendre une; Vasseur se résigne, il reste. Sur ces entre faites, arrivent à Tunis d'autres navires français, que la même crainte engageait à y relâcher, dans l'espoir d'y trouver une escorte.

Le 29 août, *le Faune*, brick du roi; faisant partie de la division d'Alger, vient mouiller en rade de Tunis; le consul obtint du commandant de mer une escorte aux navires réunis dans le port. Le 6 septembre, *le Faune* fit signal d'appareiller; six navires français en destination pour Marseille furent à l'instant sous voile, et, le 11 septembre, à six heures du soir, étant à la hauteur du *banc de la casse*, à un assez grand éloignement des côtes d'Alger, le commandant du *Faune* prit congé du convoi, en lui souhaitant bon voyage.

Vasseur poursuivit sa route et bientôt atteignit Marseille; là, croyant avoir bien mérité par sa conduite du propriétaire de la marchandise, il s'adresse d'abord à MM. Zizinia, correspondans du pacha et consignataires. Il demande que les frais de la relâche à Tunis soient considérés comme une dépense extraordinaire, faite dans l'intérêt et pour le salut commun; en d'autres termes et d'après le langage maritime, comme *avaries grosses*, et, à ce titre, qu'elles soient supportées par le navire et la cargaison, aux termes de l'art. 397, 400, § dernier, et 401 du Code de commerce. Les sieurs Zizinia répondent avec une espèce de dédain et semblent se rire du capitaine, qui, sans danger véritable, aurait été, selon eux, s'enfuir à Tunis et y perdre son temps et son argent; ils refusent d'entrer en part des dépenses de la relâche. Vasseur les a fait assigner devant le Tribunal de commerce de Marseille, où, en même temps, il a fait citer les assureurs particuliers et la compagnie d'assurance générale, qui, tous ensemble, avaient assuré le navire pour 40,000 fr. Il les somme de concourir avec lui, pour faire déclarer que l'avarie est commune et par conséquent à supporter, non par le navire seul, mais par la marchandise et le navire, d'après la répartition de l'art. 401 du Code de commerce.

Le Tribunal de Marseille a rendu son jugement le 9 novembre 1827, et condamné le capitaine Vasseur par ce motif, que la relâche à Tunis était une mesure de prudence, dont les résultats rentraient dans les frais ordinaires de la navigation et restaient, en conséquence, à la charge de l'armement, parce que les art. 400 et 403 du Code de commerce, qui déterminent les cas dans lesquels les loyers et nourritures des matelots doivent entrer soit en *avaries grosses*, soit en *avaries particulières*, ne comprennent dans aucune de leurs dispositions la relâche de *la Julie* à Tunis. Sur le second point relatif à la déprédation des Grecs, vu l'absence de contestations, le Tribunal nomma des experts pour régler l'avarie.

Le capitaine Vasseur a émis appel de ce jugement, en tant qu'il

avait déclaré simples frais de navigations, des dépens qu'il soutenait être une *avarie commune*.

Devant la Cour d'Aix, M^e Sémérie, son défenseur, a d'abord établi la distinction entre les frais de navigation spécifiés par l'art. 406 du Code de commerce et ceux qui forment une *avarie*. d'après l'art. 397. Puis invoquant le § dernier de l'art. 400, il a soutenu qu'il y avait *avarie commune*, puisque cet article considère comme *avaries* les dépenses faites d'après délibérations motivées pour l'intérêt et le salut commun du navire et des marchandises. A l'appui de ce texte, le défenseur du capitaine invoquait la jurisprudence du parlement de Provence, qui, dans des cas semblables, avait déclaré l'*avarie commune*.

« Vous ne croirez pas, a dit l'avocat en terminant, que le capitaine Vasseur ait fui lâchement devant un danger imaginaire; vous le laverez, s'il en avait besoin, de l'injure que lui ont faite Zizinia et le pacha. Vous ne souffrirez pas que devant vous un Grec et un Turc se partagent les dépoilles d'un brave et malheureux marin français. Que le pacha ait à Marseille des amis nombreux et puissans, j'y consens; mais, avant tout, la justice, c'est elle que nous invoquons. »

M^e Dessoliers, défenseur de Zizinia frères, a soutenu les motifs du jugement attaqué.

M^e Cresp, pour les assureurs, a cherché à établir qu'il n'y avait pas lieu au règlement d'*avarie*, et que ce n'étaient que des frais de navigation.

Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour:

Attendu que les frais de navigation sont déterminés par l'art. 406 du Code de commerce, qui ne comprend que des dépenses ordinaires ou faciles à prévoir dans tout armement maritime;

Attendu que le capitaine Vasseur ignorait, à son départ d'Alexandrie, la guerre survenue avec Alger; que la nouvelle qu'il en reçut dut le rendre d'autant plus circonspect, qu'il venait d'être pillé par des pirates grecs;

Attendu que si, en entrant à Tunis, le capitaine a pu ne faire qu'un acte louable de prudence, son séjour dans le port est devenu forcé, lorsqu'il a su du consul français, que la guerre était déclarée entre Alger et la France, que des corsaires infestaient les côtes et les mers voisines, qu'aucun navire ne naviguait sans escorte, et lorsque, dans le port même était un corsaire algérien, qui déjà avait pris un navire français et pouvait s'emparer de tout autre sorti sans protection;

Attendu que la dépense faite pendant ce séjour, nécessitée par le besoin d'attendre une escorte, a été extraordinaire, comme le cas qui l'a produite, que dès lors elle est *avarie*, aux termes de l'art. 397;

Attendu que la déclaration du capitaine et de l'équipage dans le rapport affirmé n'a pas été contestée, et qu'il en résulte que c'est pour le bien et le salut commun du navire et de la cargaison, qu'a eu lieu la relâche et le séjour à Tunis;

Attendu que les faits ci-dessus mentionnés démontrent la nécessité d'une pareille conduite; que dès lors il est impossible de considérer comme *avarie particulière*, la nourriture et les loyers de l'équipage pendant son séjour, mais qu'on doit les considérer, au contraire, comme une dépense commune;

La Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant, émettant, ordonne que, par experts répartiteurs, que la Cour nomme d'office, il sera procédé au règlement et à la répartition, aux formes de droit, des *avaries communes*, qui doivent être supportées par le navire et la cargaison à l'occasion de la relâche du navire la *Julie* à Tunis, et ce conformément aux états qui seront fournis et débattus ainsi que de droit, pour le dit règlement et répartition, faits et homologués par la Cour, être les dits Zizinia frères condamnés à payer au capitaine Vasseur la contribution mise à la charge de la cargaison avec intérêts de droit, contrainte par corps.

Il paraît que le pacha d'Égypte ne se tient pas pour battu. On annonce qu'il veut se pourvoir en cassation.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION. — Audience du 15 mars.

(Présidence de M. Bailly.)

Lorsqu'il existe une différence dans la contenance des chaudières des brasseurs, et que cette différence a été constatée par les procès-verbaux des employés de la direction des contributions indirectes comme provenant d'une altération, les magistrats du Tribunal de première instance ou de la Cour royale, ont-ils qualité pour apprécier les faits et pour reconnaître la bonne foi du brasseur? (Rés. nég.)

En d'autres termes, les procès-verbaux des employés des contributions indirectes doivent-ils faire foi en justice jusqu'à l'inscription de faux? (Rés. nég.)

Les brasseurs de Paris et la direction des contributions indirectes se font une guerre acharnée. Déjà, il y a quinze jours, nous avons rappelé divers arrêts intervenus dans leurs différends (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 27 février); et nous croyons que ceux dont nous allons aujourd'hui entretenir nos lecteurs, ne sont pas les seuls qui doivent mettre fin aux débats qui s'agitent entre les parties belligérantes. Quoiqu'il en soit, voici les faits tels qu'ils ont été rapportés par M. Mangin:

Les employés des contributions indirectes constatèrent, par procès-verbal du 14 mai 1825, que l'une des chaudières de la brasserie du sieur Boutté contenait 69 hectolitres 80 litres. Ayant conçu quelques soupçons de fraude, ils se transportèrent dans cette brasserie le 14 décembre 1825 et reconnurent que la même chaudière avait une contenance de 75 hectolitres 50 litres. Il leur parut donc certain que le sieur Boutté avait, par un moyen quelconque, altéré la contenance de sa chaudière et avait ainsi commis une contravention à l'art. 118 de la loi du 28 avril 1816.

Les recherches des employés leur firent découvrir des tuyaux secrets et ce fut

dans l'existence de ces tuyaux qu'ils crurent trouver la cause de l'altération de la contenance.

La régie fit citer le sieur Boutté en police correctionnelle; mais le Tribunal, après s'être transporté sur les lieux pour les examiner, reconnut qu'il n'y avait pas fraude et mit le brasseur hors de cause.

Appel de la part de la régie. Devant la Cour royale elle ne fut pas plus heureuse qu'en première instance, car, par arrêt du 26 mai 1826, la bonne foi du sieur Boutté fut également proclamée.

Malgré ces deux échecs, la régie ne se tint pas là pour battue, et elle dirigea contre cet arrêt un pourvoi en cassation, fondé sur la violation des art. 118 et 242 de la loi du 28 avril 1816 et de l'art. 26 du décret du 1^{er} germinal an XIII.

M^e Latruffe, avocat de la direction, a soutenu ce pourvoi. En rappelant les faits, il a démontré qu'ils constataient la fraude du S^r Boutté et que, dans tous les cas, cette fraude ayant été signalée dans les procès-verbaux des employés de la régie, il en résultait une contravention matérielle, pour l'appréciation de laquelle, les juges de première instance et d'appel n'auraient pas qualité, puisque les procès-verbaux, n'ayant pas été attaqués par la voie de l'inscription de faux, devaient faire foi en justice.

M^e Taillandier a répondu, pour le sieur Boutté, que l'art. 118 de la loi de 1816 ne défendait que l'altération, le changement et la modification de la contenance des chaudières, c'est-à-dire, tout fait annonçant la participation directe du brasseur, mais qu'il n'en était pas ainsi pour la différence de contenance, car cette différence peut provenir d'une circonstance entièrement étrangère au brasseur. M^e Taillandier a cité plusieurs exemples qui prouvent comment une différence de cette nature peut quelquefois avoir lieu. Il ajoute que dans ce cas les juges de première instance et de la Cour royale possèdent le droit souverain d'apprécier la bonne ou la mauvaise foi du prévenu. Faisant l'application de ce principe à la cause, l'avocat induit de la rédaction du procès-verbal du 14 décembre 1825, qu'on n'a pas pu prouver que la différence de contenance prouvât de l'existence des tuyaux ni de tout autre fait annonçant la participation du sieur Boutté.

La Cour a rendu l'arrêt suivant, sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, avocat-général:

Vu les articles 118 et 242 de la loi du 28 avril 1816 et l'art. 26 du décret du 1^{er} germinal an XIII;

Attendu qu'il résulte des procès-verbaux des 14 mai 1825 et 14 décembre 1825, une altération dans la contenance de la chaudière du sieur Boutté;

Que cette altération constituait une contravention matérielle, constatée par des procès-verbaux qui n'ont pas été attaqués par la voie de l'inscription de faux;

Attendu dès lors que ces procès-verbaux faisaient foi en justice et que la Cour royale devait condamner le sieur Boutté à l'amende dont parle l'art. 129 de la loi du 28 avril 1816.

Casse et annule, etc.

Deux autres arrêts, consacrant les mêmes principes, ont aussi été rendus contre les sieurs Jeanneret et Dumesnil, également brasseurs à Paris.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LAVAL. (Mayenne.)

(Correspondance particulière.)

Meurtre volontaire et mutilation, la nuit, sur un chemin public, sans provocation.... d'un mulet.

René Bry possédait un mulet, l'orgueil de la contrée et la gloire du moulin de St-Ouen-des-Toits. Le noble baudet, à peine fatigué des travaux de la journée, était abandonné la nuit à son humeur vagabonde. Il était libre alors de paître l'herbe un peu rare des chemins du village, sous la garde des loix, qui protègent, non-seulement la vie de tous les citoyens, mais encore celle de tous les animaux utiles à la société. Eh! quel animal rend plus de services à l'homme que le mulet, qui est un cheval pour le travail, et un âne par la simplicité de ses goûts et par sa sobriété. Le 3 mars, à cinq heures du matin, le vieux serviteur de Bry est trouvé étendu sur la route. Ses membres sont roidis par la mort; le sang a coulé abondamment; on aperçoit une plaie profonde au col de la victime. On lui a tranché la queue et coupé la langue, sans doute pour qu'elle ne pût faire le triste récit des crimes de la nuit et nommer l'assassin. Enfin le meurtre est constant. On n'a pas besoin d'ordonner l'autopsie du cadavre pour découvrir le genre de mort. Qui le croirait!... Une horrible mutilation a été consommée sur le pauvre animal. Quel est l'auteur de cet attentat? Un loup a-t-il livré un combat nocturne au mulet de St-Ouen-des-Toits? Des pas d'homme entourent le cadavre. On remarque des traces de sang et partout les empreintes des pieds du coupable. Le mulet a été poursuivi et frappé plusieurs fois par une main inexorable.

Un ancien soldat, âgé de 33 ans, et qui avait bu la veille outre mesure, Jean Favrot, est bientôt soupçonné; l'autorité envahit son domicile. La canne, le gilet blanc, le bonnet de coton de Favrot sont couverts de sang; on trouve les mêmes souillures sur le couteau du prévenu avec des poils de mulet. Appliqués sur le terrain, les souliers de Favrot déposent encore très fortement contre lui. Il niait d'abord; voici son premier aveu: « J'ai rencontré un cheval; je lui ai donné du pain... J'aime les chevaux. Le mulet est accouru; on m'assassina avec les pieds; je lui ai donné un coup de couteau; » voilà tout. Je n'ai rien coupé au mulet. »

Favrot a comparu le 15 mars. L'audience s'ouvre. Les pièces de conviction sont sur le bureau. On entend les témoins. Bry raconte, en gémissant, la mort de son mulet.

M. le président: Votre mulet était-il méchant?

Bry fournit les attestations les plus honorables sur le bon caractère de son mulet. Il dit qu'on a déchiré avec un couteau la peau du

ventre de son pauvre mulet pour faire croire qu'il avait été attaqué par un loup.

Favrot, avec force : Il n'avouera pas la férocité de son mulet. J'avais donné du pain au cheval : le mulet est *vengéatif*; il ouvrait la bouche...; je lui ai cassé ma canne sur le nez; je tenais à ma canne. Dans ma colère je me suis servi de mon couteau; le mulet me poursuivait; j'avais peur.

Bry: Mon mulet avait des entraves aux jambes; il ne pouvait ni courir ni faire de mal.

Favrot: Ce n'est pas vrai, MM. les juges; le mulet a cherché à me *défoncer*.

L'accusation a été courtée comme la défense, et le Tribunal a condamné Favrot à quinze jours de prison, à 16 fr. d'amende et aux frais (Code pénal, art. 453 et 455.)

SUR QUI DOIT PESER LA RESPONSABILITÉ

Des 19 et 20 novembre?

Quelle a été la cause déterminante des troubles du 19 et du 20 novembre? Serait-ce l'exaltation de l'allégresse publique? Ne serait-ce pas au contraire le désespoir d'une administration expirante, ou la rage d'une faction occulte, à la quelle auraient été affiliés des fonctionnaires publics? Alors même que ce premier point ne serait pas éclairci (car il est des mystères que le zèle des magistrats ne peut pas toujours pénétrer), n'est-il pas constant du moins qu'il y a eu des excès partiels ont été commis par les agens de la police? Toutes les formes légales ont-elles été observées? Les sommations ont-elles toujours été faites, et l'ont-elles été avec l'appareil et la prudence qui pouvaient éviter l'effusion du sang? Des citoyens, isolés et paisibles, n'ont-ils pas été frappés dans des rues, où il n'y aurait eu ni tumulte, ni rassemblement? Ces questions et d'autres, qui naîtront de l'instruction, sont soumises à la sagesse et à l'indépendance des magistrats. Loin de nous la pensée d'anticiper sur leur décision. Nous l'attendons, comme la France entière, avec une respectueuse confiance.

Mais, en supposant que les présomptions de l'opinion publique fussent confirmées par la justice, sur qui devrait peser la responsabilité? M. le colonel de Foucauld a formellement déclaré que depuis le 19 jusqu'au 23 novembre la gendarmerie avait été placée, comme les troupes de ligne, sous les ordres des commandans militaires, et cette déclaration s'accorde parfaitement avec le système justificatif adopté par l'ex-préfet de police. Au contraire, il résulterait des déclarations de M. le général de Montgardé que l'ordre avait été donné aux corps militaires d'obéir aux officiers civils et de ne tirer qu'à la dernière extrémité. Ce fait grave, nous l'abandonnons encore à l'appréciation des magistrats. Nous nous bornerons à indiquer ici quelques moyens d'examen et d'investigation.

Il nous semble que les excès et les illégalités de la police (en les supposant, nous le répétons, constatés judiciairement) ne seront jamais suffisamment expliqués, tant qu'on n'en recherchera les causes que dans les faits même des 19 et 20 novembre. Ces causes, et par conséquent la responsabilité qui en découle, datent de plus loin. Il faudrait examiner si ces excès, ces illégalités n'étaient pas la conséquence naturelle et nécessaire de la direction journalière imprimée depuis plusieurs années par l'administration de la police à tous les corps placés sous ses ordres. Est-il vrai qu'on les accoutumait à ne voir dans une certaine classe de citoyens que des ennemis de l'état et de la tranquillité publique, des conspirateurs et des séditeux indignes de tout ménagement et de toute pitié, et qu'ainsi on excitait et entretenait sans cesse des sentimens de haine et de vengeance, qui éclataient à la moindre occasion? Les récompenses les plus encourageantes n'étaient-elles pas ordinairement accordées à ceux qui se signalaient par un zèle outré, par des actes arbitraires? Enfin, au lieu de créer une police étrangère à toute opinion politique et uniquement occupée de veiller à la sûreté des habitans de la capitale, n'avait-on pas établi une police exercée dans l'intérêt exclusif d'un parti par des hommes, auxquels on ne demandait qu'un dévouement aveugle et absolu? Et notamment dans les soirées des 19 et 20 novembre, n'aurait-on pas activement employé, de préférence aux agens de la police centrale, les agens de cette brigade du cabinet secret, dont le chef vient d'être destitué, et composée de tout ce qu'il y avait de plus démoralisé et de plus fanatique dans la police? S'il en était ainsi, tout s'expliquerait dès lors, tout s'éclaircirait. Dans une police, soumise à une pareille impulsion, et au milieu d'hommes ainsi stimulés, on ne s'étonnerait plus de rencontrer des agens provocateurs. On demeurerait, au contraire, persuadé qu'il était impossible qu'il n'y en eût pas.

Il est facile d'imaginer combien doit être puissante et féconde en résultats cette influence de tous les jours, qu'un chef d'administration exerce par son exemple, par son caractère, par ses actes et ses paroles même sur tous les employés, dont le sort dépend de lui. On concevra sans peine que sous une administration semblable à celle dont nous venons de parler, les intentions et la manière d'agir de ces employés auraient été toutes différentes de celles qu'ils adopteraient sous un préfet de police qui leur imposerait, avant tout, l'obligation d'obéir aux lois, de se renfermer dans les limites légales, de respecter les droits des citoyens, et qui leur déclarerait qu'en cas de troubles il ira lui-même au milieu d'eux pour les diriger et les surveiller. Cette influence est telle, que si demain les mêmes circon-

stances venaient à se présenter, les mêmes hommes ne commettraient pas les mêmes excès. Autant ils étaient fougueux, rebelles aux formes tutélaires de la loi et prompts à frapper, autant ils seraient prudents, circonspects dans leurs actions, dans leurs discours, et avares du sang de leurs concitoyens.

Un rapprochement remarquable achèvera de mettre en évidence toute notre pensée. Le 24 novembre, sous M. Delavau, M. le colonel de Foucauld disait dans un ordre du jour: « Mon premier besoin est de féliciter le corps sur sa belle conduite, et de témoigner à M. le chef d'escadron, commandant en mon absence, à MM. les officiers, sous-officiers et gendarmes, ma vive et entière satisfaction des nouvelles preuves de zèle, de dévouement et de vigueur que les *conspirateurs* et les *séditeux* leur ont donné occasion de manifester. »

Le 7 mars, sous M. de Belleyme, le même colonel, dans une lettre adressée à la *Gazette des Tribunaux*, écrivait ce qui suit: « Etant absent de Paris, lors des très fâcheux événemens qui ont eu lieu les 19 et 20 novembre, il ne m'appartient pas de rendre témoignage de ce qui s'y est passé, soit en bien, soit en mal. » Qu'on juge, par ce seul exemple, de l'influence immense d'un préfet de police sur l'esprit de la gendarmerie, et par suite sur sa conduite dans les circonstances difficiles!

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

PARIS, 17 MARS.

— MM^{es} Isambert, Ledru et Lerminier ont présenté aujourd'hui une requête à fin de savoir s'il n'y a pas eu, depuis le 20 novembre, dans la gendarmerie, des mutations par suite des quelles il serait impossible de reconnaître quelques hommes signalés dans l'instruction.

— La *Gazette des Tribunaux* a rendu compte d'un procès entre M. Hochard et les cessionnaires de M. Demachy, ancien agent de change, à qui M. Hochard avait consenti une obligation notariée de 60,000 fr., par suite de liquidation de jeux de bourse. Un jugement du Tribunal de première instance a déclaré l'obligation illicite et nulle à l'égard de M. Demachy, mais valable en faveur des tiers cessionnaires de bonne foi.

La cause s'est présentée aujourd'hui sur l'appel, à l'ouverture de l'audience de la première chambre de la Cour royale. M^e Lavaux, avocat du débiteur contre les prétentions du quel cette question a été résolue en première instance, éprouvait quelques scrupules de plaider en l'absence de M^e Persil, retenu au lit par une indisposition. « Je crains d'ailleurs, a-t-il dit, que M^e Persil n'ait trop d'avantages sur moi en répondant à une plaidoirie qui, dans l'intervalle, aura été oubliée. » M. le président a répondu que la Cour lui accorderait réplique s'il y avait lieu, et qu'au surplus M^e Lavaux n'est pas accoutumé à dire des choses qu'on oublie. Cependant, après avoir écouté l'exposé des faits, la Cour a cru devoir interrompre la plaidoirie de M^e Lavaux, et en ajourner la continuation à huitaine.

— On nous écrit que le nommé Berthet, condamné à mort et exécuté à Grenoble, n'était plus séminariste au moment où il devint criminel, et que ses supérieurs l'avaient même chassé du séminaire dès le moment où ils s'étaient aperçus de ses mauvais penchans. Cette observation est juste, et nous nous empressons de l'accueillir.

Les tables de la Gazette des Tribunaux (deuxième année judiciaire, 1^{er} novembre 1826 au 1^{er} novembre 1827) viennent de paraître. Le prix est de 6 fr. 50 c. (prises du bureau); le port, par la poste, coûte 85 c. pour les départemens, et 1 fr. 70 c. pour l'étranger.

Nous pouvons encore disposer de quelques collections de cette même année au même prix que l'abonnement. Celles de la première année (1825-1826) sont totalement épuisées.

ANNONCES.

— MANUEL POPULAIRE, ou *Résumé des principes et des connaissances utiles aux classes inférieures de la société*, par M. Alphonse G..., ancien élève de l'école polytechnique (1).

C'est faire suffisamment l'éloge de ce livre utile que de dire qu'il a obtenu une médaille de la société pour l'instruction élémentaire. Si un pareil ouvrage était répandu dans les campagnes, nous sommes convaincus que la *Gazette des Tribunaux* aurait moins fréquemment à rapporter de ces causes alléguées dans les quelles on voit la cupidité spéculer sur l'ignorance et la superstition du peuple.

— On vient de mettre en vente (2) un joli petit ouvrage intitulé: HENRIETTE SONTAG, histoire contemporaine, traduite de l'allemand, ornée d'un portrait

(1) Chez Lecointe et Durey, quai des Augustins, n° 19, et chez Ponthieu, au Palais-Royal. Prix: 1 fr. 75 cent.

(2) Chez Lhuillier, éditeur, rue Hautefeuille, n° 20. Prix: 5 fr., et 6 fr. par la poste.